

Bujumbura va vérifier le respect des équilibres ethniques dans les ONG's

@rib News, 14/09/2018 Source Xinhua Le Burundi prévoit une vérification du respect des "équilibres constitutionnels" par les ONG étrangères en matière du recrutement du personnel Le Sénat du Burundi va "programmer incessamment des descentes" dans les différentes Organisations Non Gouvernementales Etrangères (ONGE) implantées dans le pays pour la vérification et le contrôle du respect des "équilibres constitutionnels" en matière du recrutement du personnel, a annoncé jeudi à Bujumbura Anicet Niyongabo, 2ème vice-président du Sénat.

Rappelons que la loi n°1/01 du 23 janvier 2017 portant cadre général de coopération entre le Burundi et les ONGE, est ainsi libellée : "le recrutement du personnel local doit se faire dans le respect des équilibres ethniques et de genre prescrits dans la Constitution de la République du Burundi". De cette disposition, il ressort qu'en matière du recrutement du personnel, les ONGE sont "astreintes" aux mêmes principes que l'administration publique burundaise en ce qui concerne le respect de ces équilibres, a fait remarquer M. Niyongabo lors d'un point de presse. Le respect de ces équilibres ont été recommandés pour la première fois par l'Accord d'Arusha pour la Paix et la Réconciliation au Burundi (AAPRB) conclu le 28 août 2000 entre les protagonistes politiques burundais d'alors comme esquisse de réponse aux questions politiques soulevées par une guerre civile déclenchée le 21 octobre 1993 après l'assassinat de Melchior Ndadaye, premier président burundais démocratiquement élu le 1er juin 1993, selon des observateurs locaux. La Constitution burundaise en vigueur promulguée le 7 juin dernier par le président Nkurunziza a doté le Sénat du pays de compétences en matière de vérification et de contrôle de ces équilibres. Ainsi, pour accomplir cette mission constitutionnelle, le Sénat, chambre haute du Parlement du Burundi, a mandaté une équipe de sénateurs pour effectuer des descentes dans les différentes ONGE pour se rendre compte de la situation réelle en ce qui concerne le respect des équilibres ethniques et du genre dans la composition de leurs personnels respectifs. Ces descentes seront programmées incessamment et leur calendrier sera porté à la connaissance des ONGE concernées. En vertu de l'article 38 de la loi susmentionnée, toutes les ONGE agréées (à la date de promulgation de la loi), disposent d'un délai de 6 mois pour se mettre en conformité avec les dispositions ad hoc.

À

(adsbygoogle = window.adsbygoogle || []).push({});